

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

ORDONNANCE N° 16/77 DU 4 Juin 1977
AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO A L'ARRANGEMENT DE
VIENNE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

(/u l'acte Fondamental en date du 5 Avril 1977;

(/u l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant
ses attributions;

(/u l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et
la structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

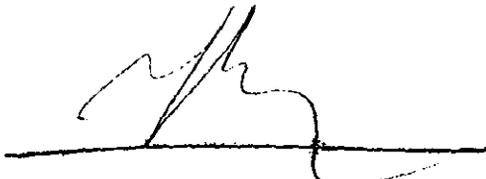
ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée l'adhésion de la République Populaire du Congo à
l'Arrangement de Vienne sur l'Enregistrement International des Marques.

ARTICLE 2.- Le texte dudit Arrangement demeurera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

TRAITE

C ONCERNANT L'ENREGISTREMENT

DES MARQUES

ARTICLE PREMIER
ETABLISSEMENT D'UNE UNION

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés "Etats contractants") sont constitués à l'état d'union pour l'enregistrement international des marques.

ARTICLE 2.-
EXPRESSIONS ABREGEES

Aux fins du présent traité et du règlement d'exécution, et à moins qu'un sens différent ne soit expressément indiqué :

i) on entend par "enregistrement international" un enregistrement effectué par le Bureau international, en vertu du présent traité, sur le registre international ;

ii) on entend par demande internationale une demande déposée en vue d'un enregistrement international ;

iii) on entend par "déposant" la personne physique ou morale qui dépose la demande internationale ;

iv) on entend par "titulaire de l'enregistrement international" la personne physique ou morale dont le nom est inscrit en tant que titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services mentionnés dans cet enregistrement ;

v) on entend par "marque" aussi bien la marque de produits que la marque de services ; ce terme comprend également la marque collective au sens de l'article 7 bis de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la marque de certification, que cette dernière soit ou non une marque collective au sens susvisé ;

vi) on entend par "marque nationale" une marque enregistrée par une autorité gouvernementale d'un Etat contractant qui est à effectuer des enregistrements ayant effet dans cet Etat ; une référence à une marque nationale ne doit pas s'entendre comme une référence à une marque régionale ;

vii) on entend par "marque régionale" une marque enregistrée par une autorité intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant effet dans plus d'un Etat ;

viii) toute référence à une décision définitive ou à un refus définitif s'entend comme une référence à une décision ou à un refus qui peuvent faire l'objet d'un recours ou pour lesquels les possibilités ou les délais de recours sont épuisés ;

ix) toute référence à une publication du Bureau international s'entend comme une référence à une publication du Bureau dans la gazette officielle de ce Bureau ;

x) toute référence à la date de publication de l'enregistrement international ou à la date de publication de l'inscription d'une désignation ultérieure s'entend comme une référence à la date du numéro de la gazette officielle du Bureau international dans lequel l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation ultérieure a été publié ;

xi) toute référence à une inscription du Bureau international s'entend comme une référence à une inscription sur le registre international des marques ;

xii) on entend par "Etat désigné" l'Etat contractant dans lequel le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international désire que l'enregistrement produise les effets prévus au présent traité et qu'il a nommé à cette fin dans la demande internationale ou dans toute requête en inscription de désignation ultérieure ;

xiii) on entend par "Office National" l'autorité gouvernemental d'un Etat contractant chargée de l'enregistrement des marques ; toute référence à un office national s'entend également comme une référence à une autorité intergouvernementale chargée par plusieurs Etats d'enregistrer des marques régionales, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que cette autorité soit habilitée à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux ;

xiv) on entend par "registre national des marques" le registre des marques tenu par un office national, sur lequel sont enregistrées des marques nationales ou régionales ou les deux types de marques ;

xv) on entend par "office désigné" l'office national de l'Etat désigné ;

xvi) toute référence à la législation nationale s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant et, lorsqu'une marque régionale est en cause, au traité régional qui prévoit l'enregistrement de marques régionales;

xvii) on entend par "Arrangement de Madrid" l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;

xviii) on entend par "Union" l'union mentionnée à l'article premier ;

xix) on entend par "Assemblée" l'Assemblée de l'Union ;

xx) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

xxi) on entend par "Bureau International" le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ; lorsqu'une disposition concerne la réception de documents ou de paiements, par le Bureau international, les mots "Bureau international" comprennent également toute agence de ce Bureau établie en vertu de l'article 32.2a)ix) ;

xxii) on entend par "Directeur Général" le Directeur Général de l'Organisation ;

xxiii) on entend par "classification internationale" la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ;

xxiv) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution visé à l'article 35.

/// CHAPITRE PREMIER

/// DISPOSITIONS DE ///- OND

ARTICLE 3 : REGISTRE INTERNATIONAL DES MARQUES

1 - Enregistrements internationaux. Le Bureau International procède à l'enregistrement de marques sur le registre international des marques, conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

2 - DEMANDES INTERNATIONALES : L'enregistrement international est effectué sur la base d'une demande internationale.

.../...

ARTICLE 4

QUALITE POUR DEPOSER DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET ETRE TITULAIRE D'ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

1 - QUALITE - a) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et toute personne ayant la nationalité d'un tel Etat ont qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour déposer une demande internationale que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

c) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un enregistrement international, ils n'ont qualité pour être titulaires de cet enregistrement que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

2 - PERSONNES PHYSIQUES - a) Une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si :

i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si

ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

3 - PERSONNES MORALES - a) Une personne morale est considéré comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

4 - DOMICILE ET NATIONALITE DIFFERENTS : Lorsque l'Etat où le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a son domicile, et l'Etat dont ce déposant ou ce titulaire a la nationalité sont différents, et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent traité et du règlement d'exécution.

5 - GROUPEMENTS : Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'être titulaire d'enregistrement bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement est habilité à déposer des demandes internationales et à être titulaire d'enregistrements internationaux si, au sens de l'alinéa 3), il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.

6 - DEPOT NATIONAL : a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que celui qui est domicilié dans cet Etat et en a la nationalité ne peut déposer une demande internationale que si la marque qui en fait l'objet fait déjà, lors du dépôt de cette demande, l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom de ce déposant, sur le registre national des marques de cet Etat, au moins pour les produits et services mentionnés dans la demande internationale.

b) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, la marque faisant l'objet de ladite demande internationale est déjà enregistrée au nom du déposant sur le registre national des marques dudit Etat pour lesdits produits et services.

ARTICLE 5

DEMANDE INTERNATIONALE

1)a) CONTENU OBLIGATOIRE : La demande internationale comporte, conformément au présent traité et au règlement d'exécution :

- i) l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité ;
- ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant ;
- iii) une reproduction de la marque ;
- iv) une liste des produits et des services groupés selon les classes de la classification internationale ; chaque terme employé doit être compréhensible, permettre le classement dans une seule de ces classes et, dans toute la mesure du possible, être tiré de la liste alphabétique des produits et des services de cette classification.
- v) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés ;

.../...

vi) aux fins de tout Etat désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi ;

vii) pour tout Etat désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

b) CONTENU FACULTATIF : La demande internationale peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) Langue, forme, signature, taxes : La demande internationale est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite ; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

2) DEPOT AUPRES DU BUREAU INTERNATIONAL : La demande internationale est déposée directement au Bureau international.

3 - DEPOT PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'OFFICE NATIONAL a) Nonobstant l'alinéa 2) et sous réserve du sous-alinéa c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les demandes internationales des déposants domiciliés dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la demande internationale la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

c) Tout Etat contractant sur le territoire duquel fonctionne une agence du Bureau international établie en vertu de l'article 32.2)a)ix) suspend, au moins pendant le fonctionnement de cette agence, l'application de toute disposition de sa législation nationale édictée en vertu du sous-alinéa a) et de l'article 6.3)a).

ARTICLE 6

DESIGNATION ULTERIEURE

1 - POSSIBILITE DE DESIGNATION ULTERIEURE : Tout Etat contractant non désigné dans la demande internationale ou dont la désignation a cessé de produire les effets prévus à l'article II peut être désigné par le déposant ou, lorsque l'enregistrement international est effectué, par le titulaire de cet enregistrement, conformément au règlement d'exécution ("désignation ultérieure").

2)a) CONTENU OBLIGATOIRE ; DEPOT AUPRES DU BUREAU INTERNATIONAL La désignation ultérieure fait l'objet d'une requête en inscription de désignation ultérieure. Plusieurs Etats peuvent être désignés dans la même requête. La requête doit être déposée directement au Bureau international et comporter, conformément au règlement d'exécution.

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription d'une désignation ultérieure conformément au présent traité ;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, ceux du titulaire de l'enregistrement international ;

iii) l'indication de la demande internationale ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, celle de cet enregistrement ;

iv) l'indication de l'Etat ou des Etats ultérieurement désignés ;

v) aux fins de tout Etat ultérieurement désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi

vi) pour tout Etat ultérieurement désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

b) CONTENU FACULTATIF : La requête peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter, pour tout Etat qui est désigné, une liste des produits et des services sous réserve que si cette liste diffère de celle qui figure dans l'enregistrement international publié ou, si l'enregistrement international n'est pas encore publié,

de la liste qui figure dans la demande internationale après toute limitation selon l'article 7.4), elle soit conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution. Enfin, la requête peut comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) LANGUE, FORME, SIGNATURE, TAXES : La requête est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

3 - DEPOT PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'OFFICE NATIONAL a) Nonobstant l'alinéa 2)a), et sous réserve de l'article 5.3)c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les requêtes en inscription de désignation ultérieure des personnes domiciliées dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

b) Lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétant selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la requête la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévu au règlement d'exécution.

ARTICLE 7

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL OU REJET DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

1) ABSENCE D'IRREGULARITES: Sous réserve des alinéas 2) à 5) le Bureau international effectue à bref délai l'enregistrement international demandé; la date de cet enregistrement ("date de l'enregistrement international") est celle de la réception par le Bureau international de la demande internationale ou, s'il s'agit d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), la date de réception de la demande internationale par cet office, sous réserve que cette demande parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'enregistrement international.

2) IRREGULARITES ENTRAINANT NECESSAIREMENT UNE DATE D'ENREGISTREMENT POSTERIEURE

a) Lorsque le Bureau international constate l'existence de l'une des irrégularités suivantes:

i) la demande internationale ne comporte pas l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;

- ii) la demande internationale est rédigée en une langue autre que l'une des langues prescrites ;
- iii) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant le domicile ou la nationalité du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour déposer des demandes internationales ;
- iv) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale ;
- v) la demande internationale ne comporte pas de reproduction de la marque ;
- vi) la demande internationale ne comporte pas de liste des produits et des services ;
- vii) la demande internationale ne désigne aucun Etat contractant ;
- viii) aucune taxe n'est parvenue au Bureau international au plus tard le jour où il a reçu la demande internationale ou, s'agissant d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), aucune taxe n'est parvenue au Bureau international dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office national ;
- ix) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée au point viii) n'atteint pas le montant ("montant minimum") fixé au règlement d'exécution ;

Il invite le déposant à la corriger ; toutefois, lorsque, du fait de l'irrégularité visée au point iv) ci-dessus, il est improbable que cette invitation parvienne au déposant, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette invitation.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ^{les} trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé au sous-alinéa b) et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 3)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international ; la date de cet enregistrement est celle de la réception par ce Bureau de la correction requise ou

.../...

du montant prescrit des taxes, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 3)d).

3) IRREGULARITES N'ENTRAINANT PAS NECESSAIREMENT UNE DATE D'ENREGISTREMENT POSTERIEURE a) Le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités suivantes lorsqu'il en constate l'existence :

i) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée à l'alinéa 2)a)viii) est inférieur au montant prescrit mais atteint le montant minimum ;

ii) la demande internationale ne contient pas, à l'égard de tout Etat désigné auquel s'applique l'article 5.I)a)vi), l'indication du choix mentionné à cet article ;

iii) la demande internationale n'est pas signée.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande ; si la seule irrégularité qui n'est pas corrigée dans ce délai est celle qui est visée au sous-alinéa a)ii), le Bureau international ne procède pas à l'inscription de l'Etat en cause en tant qu'Etat désigné.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément au sous-alinéa b) ou à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international ; la date de cet enregistrement est la date mentionnée à l'alinéa I), à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

d) Si l'irrégularité est corrigée après l'expiration d'un mois à compter de la date de l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) mais dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international ; la date de cet enregistrement est la date de réception, par le Bureau international, de la correction ou du paiement requis, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

4) CLASSEMENT ENTRAINANT AUGMENTATION DES TAXES a) Lorsque le Bureau international constate, après avoir classé l'un des termes de la liste des produits

et des services dans une ou plusieurs des classes de la classification internationale dans lesquelles ce terme n'était pas classé dans la demande internationale telle qu'elle avait été déposée, que le montant des taxes dues est supérieur à ce qu'il aurait été si ce terme n'avait pas été ainsi classé, l'invitation visée aux alinéas 2)a) ou 3)a) contient les explications appropriées et indique que le déposant peut limiter la liste des produits et des services.

b) Lorsque, dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier reçoit du déposant une déclaration qui limite la liste des produits et des services conformément à la notion formelle de limitation telle que définie dans le règlement d'exécution, le Bureau international modifie la liste des produits et des services en conséquence et, si cette modification entraîne un changement du montant des taxes dues, ce changement est pris en considération par le Bureau international dans la détermination de ce montant et dans l'application des alinéas 2)b), 2)c), 3)c) ou 3)d), selon le cas.

5) DETAILS a) Le règlement d'exécution fixe les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

b) Le fait qu'une invitation visée aux alinéas 2) à 4) n'ait pas été envoyée ou reçue, tout retard dans l'expédition ou la réception d'une telle invitation, ou toute erreur qu'une telle invitation peut contenir ne saurait prolonger les délais fixés dans ces alinéas ni avoir une influence sur l'obligation de rejeter la demande internationale.

c) En cas de rejet de la demande internationale, le Bureau international rembourse au déposant les montants indiqués dans le règlement d'exécution.

6) IRREGULARITES PARTICULIERES AUX DEPOTS EFFECTUES PAR L'INTERMEDIAIRE DES OFFICES NATIONAUX - Lorsque la demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national en vertu de l'article 5.3) :

i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'office national duquel la demande internationale a été déposée, ou

ii) ne contient pas de déclaration de cet office national indiquant la date de réception de la demande internationale par cet office, ou

.../...